

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET DE CRÉATION DE LA ZAC INTERCOMMUNALE « LE GRAND CHAMP »
SUR LA COMMUNE DE LONGUEIL – ANNEL (60)
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX VALLÉES
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact relative au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) intercommunale est déposée par la communauté de communes des Deux Vallées. Ce projet a pour vocation de recevoir un parc d'activités mixte, en continuité de deux zones d'activités : la ZAC du Gros Grelot de Thourotte et la zone d'activités « Le Grand Champ » de Longueuil - Annel.

Le projet, d'une emprise de 19 hectares environ, est situé en bordure de la RD 1032, sur le territoire de la commune de Longueuil – Annel (60) .

Situé en entrée de ville, il est à environ 50 m des premières habitations, à 300 m du site inscrit « Mont Ganelon », à 800 m d'un corridor écologique, à 1 km au nord de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et à 2 km du site Natura 2000 associé « Forêts picardes : Compiègne, Laigues, Ourscamps ».

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. L'intégration environnementale du projet a été prise en compte.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour le dépôt du dossier au titre de la loi sur l'eau en :

- précisant la présentation du projet par :
 - l'estimation du trafic généré par le projet ;
 - le dimensionnement des infrastructures routières prévues ;
 - l'estimation des besoins quantitatifs annuels en ressources (eau, gaz, électricité, ...) ;
 - l'estimation qualitative et quantitative des volumes d'eaux usées à traiter ;
- complétant l'état initial par :
 - l'identification et la localisation des zones humides ;
 - une cartographie des habitats naturels ;
 - l'analyse des bio-corridors potentiels présents sur le site ;
 - la description du protocole d'inventaire de la faune ;
- détaillant qualitativement et quantitativement l'analyse des effets ;
- complétant les informations permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie et son articulation avec le SRCAE Picardie ;
- complétant éventuellement ou précisant les mesures correctives proposées ;
- présentant les principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets.

Amiens, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Avis détaillé

I. Présentation du projet :

Le dossier d'étude d'impact «Z.A.C. Le Grand Champ» de Longueil-Annel (60) est relatif à la création d'une zone d'activités à Longueil-Annel. Cet aménagement sera mené par le biais d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Il est porté par la communauté de communes des Deux Vallées au titre de ses compétences communautaires en matière de développement économique.

D'une emprise de 19 hectares, ce projet se situe sur le territoire de la commune de Longueil - Annel, en extension de la zone d'activité existante de Longueil-Annel et en continuité avec la ZAC du Gros Grelot de Thourotte, dans le département de l'Oise.

Le projet de ZAC inclut un programme de travaux comprenant :

- la réalisation d'un giratoire sur la RD 932, avenue de la Libération (ex RN32), sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général ;
- la réalisation de travaux de terrassement en préparation de l'aménagement ;
- la réalisation de voiries routières (cf. étude d'impact page 92) ;
- la réalisation de fossés et bassins de rétention d'eaux pluviales (cf. étude d'impact page 95) ;
- la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées (cf. étude d'impact page 96) ;
- la mise en place d'un réseau d'alimentation en eau potable, d'électricité, de gaz, de téléphonie et d'éclairage public (cf. étude d'impact page 97) ;
- l'aménagement d'un parc paysager au sud du site, en limite avec la zone commerciale de Longueil-Annel, et la réalisation de plantations (cf. étude d'impact pages 100 à 111).

Le programme de construction de la ZAC doit permettre l'ouverture d'environ 20 parcelles pour accueillir :

- des entreprises à vocation commerciale en bordure de la RD932 ;
- de l'artisanat ou de petites et moyennes entreprises et industries (PME – PMI) dans l'ilot central ;
- de petites et moyennes entreprises (PME) nécessitant de grandes parcelles ou générant plus de nuisances, à l'ouest.

II. Cadre juridique :

La création de la ZAC sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération est soumise à étude d'impact au titre de la rubrique 33° de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (projet de ZAC couvrant une superficie supérieure à 10 hectares). Pour mémoire, les ZAC ne font pas l'objet d'enquête publique.

La communauté de communes des Deux Vallées, maître d'ouvrage de la ZAC, est l'autorité compétente pour autoriser sa création.

L'étude d'impact version « 2012 », réalisée dans le cadre de la procédure de création de la ZAC, est concernée par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact.

Les articles L. 122-1 III et R122-7 I du code de l'environnement prévoient que l'autorité compétente pour prendre la décision, transmet le dossier comprenant l'étude d'impact à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour avis. L'article R122-6 du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale (AE) est le préfet de Région.

Selon l'article R122-7 II du code de l'environnement, l'AE donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Le présent avis est rendu sur la base de l'étude d'impact de 2012. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être mis à la disposition du public conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

De manière générale, les enjeux principaux pour un projet de ZAC dans le cadre d'un développement durable, sont la gestion des risques naturels, la protection de la ressource en eau, l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles, la préservation du paysage, la protection de la biodiversité et des continuités écologiques, l'usage économe de l'énergie, la protection du patrimoine historique et archéologique et, plus généralement, le cadre de vie des habitants.

Le site du projet est en dehors des zonages d'inventaires hydrologiques, écologiques et paysagers présents à proximité.

La gestion des eaux : le projet implique l'imperméabilisation d'une surface importante, notamment de la voirie et du stationnement, susceptibles de se charger en polluants issus de la circulation automobile. La gestion des eaux pluviales constitue ainsi un enjeu fort.

La consommation d'espaces naturels et agricoles : le projet fera disparaître près de 19 hectares de terres agricoles.

Le paysage et le patrimoine : le projet se situe en entrée de ville, à 300 m environ du site inscrit « Mont Ganelon » présent sur le territoire de la commune. L'enjeu est donc important. Par ailleurs, la réalisation de travaux induit un enjeu archéologique potentiel.

La préservation de la biodiversité et des milieux naturels : d'un point de vue écologique, le projet est situé :

- à 800 m à l'est du corridor écologique n°60368 ;
- à 1 km au nord de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) «Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp» ;
- à 1,5 km au nord ouest de la ZNIEFF de type 1 « Mont Ganelon » ;
- à 2 km environ au nord ouest de la zone de protection spéciale (ZPS – directive «Oiseaux») «Forêts picardes : Compiègne, Laigues, Ourscamps».

L'usage économe de l'énergie : le principal poste de consommation d'énergie en France est le bâtiment qui représente plus de 40% de l'énergie consommée.

Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Le cadre de vie : la création de la ZAC induira des modifications sur le cadre de vie des habitants tant en phase travaux qu'en phase exploitation. Outre les nuisances potentielles directement provoquées par les entreprises, le trafic routier peut augmenter sensiblement, notamment sur la route D932 qui longe des habitations. Ceci aura des conséquences sur les émissions sonores, les émissions des véhicules, notamment de gaz à effet de serre. Il existe donc un enjeu fort lié au cadre de vie des habitants (air, bruit...) et à leur santé.

IV. Analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact :

Le contenu de l'étude d'impact est précisé dans le code de l'environnement (cf. article R122-5). Il doit présenter :

- une description du projet (cf. dossier pages 86 à 111) ;
- une analyse de l'état initial (cf. pages 20 à 85) ;
- une analyse des effets (cf. pages 112 à 151) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. pages 139 à 140) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. pages 89 et 152 à 160) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. pages 152 à 154, 159, 118) ;
- les mesures prévues par le maître de l'ouvrage (cf. pages 161 à 179) ;
- une présentation des méthodes utilisées et des difficultés éventuelles, rencontrées par le maître

- d'ouvrage pour réaliser cette étude (cf. pages 191 à 193) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. page de garde) ;
- lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;
- un résumé non technique (cf. pages 10 à 19) ;
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (cf. pages 124 à 130) ;

Par ailleurs, conformément à l'article L128-4 du code de l'urbanisme, le dossier comprend l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone (cf. pages 180 à 190).

Sur la forme, l'étude d'impact est donc complète.

V. Analyse de la qualité du contenu et du caractère approprié des informations :

5-1 Description du projet et notion de programme de travaux

L'étude présente le projet de ZAC et ses principales caractéristiques physiques, notamment en terme de partie d'aménagement envisagé (voiries, réseaux et aménagement paysager). Toutefois, il manque des précisions sur le dimensionnement du projet.

Ainsi, le dossier ne précise pas :

- les dimensions des voiries routières prévues (linéaire, rayon et surface des giratoires, ...) ;
- les besoins en ressource en eau (eau potable, réserve incendie) ;
- la nature et le volume des rejets d'eaux usées ;
- les besoins en énergie ;
- le trafic qui sera généré par la ZAC.

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation du projet par :

- l'estimation du trafic généré par le projet ;
- le dimensionnement des infrastructures routières prévues ;
- l'estimation des besoins quantitatifs annuels en ressources (eau, gaz, électricité, ...) ;
- l'estimation qualitative et quantitative des volumes d'eaux usées à traiter.

En effet, il est nécessaire de connaître l'impact global du programme de travaux sur l'environnement. Cette notion de programme de travaux est définie par l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « *Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* ».

5-2 État initial

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques (milieux physiques, naturels et humains).

Toutes les thématiques évoquées par l'article R122-5 du code de l'environnement y sont abordées : population, faune et flore, habitats naturels, sites et paysages, biens matériels, continuités écologiques, équilibres biologiques, facteurs climatiques, patrimoine culturel et archéologique, sol, eau, air, bruit, espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments. Cette étude s'accompagne de cartes, de graphiques et de photographies permettant d'appréhender les enjeux liés au projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par :

- l'identification et la localisation des zones humides mises en évidence par l'étude floristique ;
- une cartographie des habitats naturels ;
- l'analyse des bio-corridors potentiels présents sur le site ;
- la description du protocole d'inventaire de la faune.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tous zonages d'inventaires. Toutefois, en matière de risque, une partie du site est concernée par l'aléa retrait-gonflement d'argile et la zone en forte pente au sud du projet est susceptible de provoquer du ruissellement (cf. figure 9 page 31).

La gestion des eaux : le site d'implantation du projet est en limite entre le bassin de l'Aronde et le sous-bassin de l'Oise, en dehors du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise - Aronde (cf. carte page 33).

Les eaux souterraines présentent une vulnérabilité aux pollutions. Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est à 750 m à l'est, sur le territoire de la commune de Thourotte, en amont hydraulique du projet (cf. figure 15 page 38). Il ne dispose pas de périmètres de protection.

Concernant les eaux superficielles, le projet est à environ 700 m à l'ouest de la rivière Oise, du canal associé et du projet de canal Seine-Nord-Europe. Il est en dehors des zones inondables et des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Cet inventaire n'est cependant pas exhaustif.

Le paysage et le patrimoine : une analyse bibliographique a été réalisée. Des photographies, schémas et cartes illustrent l'analyse.

La préservation de la biodiversité et des milieux naturels : le périmètre du projet est essentiellement sur des terres agricoles de grande culture. Un inventaire faune-flore a été réalisé le 20 mai 2011 à une période propice à la détection d'une majorité d'espèces.

La liste des espèces floristiques contactées est présentée avec indication du statut de protection (cf. tableaux pages 56 à 58). L'étude indique qu'aucune espèce protégée n'a été recensée.

Parmi les espèces recensées, certaines d'entre elles sont toutefois indicatrices de zone humide, selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, comme le *Carex acuta* L. (Laïche aiguë) ou le *Symphytum officinale* L. (Consoude officinale). Il est donc nécessaire d'identifier les zones humides présentes sur le site.

L'étude indique que peu d'espèces animales ont été contactées (cf. premier paragraphe page 59), sans toutefois fournir de carte des habitats naturels, ni de liste détaillée avec indication de leur statut de protection comme pour le relevé floristique. Le protocole d'inventaire des groupes faunistiques n'apparaît pas. Ce relevé n'est manifestement pas exhaustif, puisque seules 5 espèces d'oiseaux sont citées.

Par ailleurs, l'état initial du milieu naturel ne précise pas si le site présente ou non des axes préférentiels de circulation de la faune, ou des survols par l'avifaune ou des chiroptères. Il manque une cartographie des habitats naturels recensés avec l'identification des bio-corridors potentiels (haies, bords de chemins ruraux par exemple).

L'autorité environnementale recommande de compléter ces points.

Le cadre de vie : Les premières habitations sont à environ 50 m du projet. Des mesures acoustiques ont été réalisées le 20 mai 2011. Elles montrent un niveau sonore ambiant moyen variant d'assez calme (45 dB(A)) à bruyant supportable (56 dB(A)).

5-3 analyse des effets du projet

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier analyse, à partir des données de l'état initial de l'étude, les impacts prévisibles directs ou indirects, temporaires ou permanents du projet.

Le cadre de vie (trafic, bruit, air, sécurité) : le dossier évoque de manière très générale les nuisances temporaires liées au chantier (cf. page 112) et les effets permanents (bruit, pollution de l'air, sécurité) générés par les activités et le trafic routier induit en phase de fonctionnement sans les quantifier (cf. pages 136 à 139).

Les informations sur le trafic routier actuel et le trafic attendu sur la ZAC ne figurent pas dans le dossier. De ce fait, aucune évaluation quantitative de la pollution de l'air et du bruit prévisibles à terme n'est présentée.

La zone d'activités sera accessible via un giratoire aménagé sur la RD 932. Les dimensions du giratoire créé ne sont pas indiquées.

La RD 932 supportera le trafic supplémentaire induit par la création de la ZAC. A terme, la liaison avec la zone d'activité de Thourotte, permettra de rejoindre directement l'échangeur de la RD 1031, délestant la RD 932 d'une partie du trafic induit par la ZAC.

Actuellement, il n'y a pas de zones d'accumulation d'accidents corporels sur les communes de Longueil-Annel et Thourotte.

Peu d'alternatives à l'utilisation des véhicules motorisés individuels sont prévues, eu égard à la proximité du centre de la commune. Ainsi, le projet prévoit seulement un cheminement bidirectionnel mixte de 2,5 m pour les piétons et cyclistes (cf. page 92).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude de trafic et un volet détaillé sur la prise en compte de la gestion des gaz à effet de serre générés par le trafic routier afin de mieux appréhender l'impact du projet sur le bruit et la qualité de l'air.

La gestion des eaux : le dossier d'étude d'impact souligne la vulnérabilité des eaux souterraines (cf. page 34). Or, l'analyse des effets sur la ressource en eau est imprécise et incomplète à ce stade du projet. Par ailleurs, l'assainissement pluvial relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie à l'art. R214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) relative au rejet des eaux pluviales (EP).

Compte-tenu de la surface du projet (19 ha), le projet nécessite donc de déposer un dossier de déclaration (seuil : bassin intercepté supérieur à 1 ha) voire de demande d'autorisation (seuil : bassin intercepté supérieur à 20 ha) au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les informations fournies dans la présente étude sont insuffisantes pour constituer l'étude d'incidence sur l'eau, comme le prévoit l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour la constitution du dossier au titre de la loi sur l'eau. Pour l'établissement du dossier, le pétitionnaire devra préciser :

- le responsable et le gestionnaire des ouvrages de gestion des EP (communauté de communes des Deux Vallées ou communes de Thourotte et/ou de Longueil-Annel) ou si une rétrocession des ouvrages est envisagée ;
- si une part de l'interception des EP s'écoulera vers les zones d'activités existantes connexes au sud et au nord du projet de part la topographie des voiries de desserte ;
- s'il existe une interconnexion entre le projet avec l'une ou l'autre des zones d'activités existantes en terme de gestion des EP ;
- si le projet intercepte également une surface de bassin versant amont du fait de la topographie des lieux, comme le laisse présager la figure 41 (cf. page 95), ceci afin d'apprécier le cumul de la surface d'impluvium réellement interceptée par le projet et pour un maître d'ouvrage donné.

Concernant l'assainissement des eaux pluviales, le principe d'assainissement, présenté pages 94 à 95, prévoit une gestion à la parcelle, voire éventuellement avec une autorisation d'un débit de fuite limité vers le réseau de collecte des espaces public mis en place. La gestion de la collecte des espaces publics prévoit un système de noues et une rétention par des bassins d'infiltration localisés au sud de l'emprise du projet.

L'étude d'impact ne précise pas à ce stade si ce mode de gestion est compatible avec la nature des terrains, au vu des perméabilités mesurées.

L'attention du porteur du projet est attirée sur les difficultés de d'infiltration observées sur le site de la ZAC du « Gros Grelot » à Thourotte au nord du projet, qui ont obligé à ce que les ouvrages de rétention fonctionnent avec un débit de fuite vers le réseau public de collecte existant, puis un rejet vers le milieu récepteur de surface. Il convient que le porteur du projet s'assure de la faisabilité de la gestion des EP envisagée sur le site, à la fois pour les espaces publics et privés, du point de vue de la capacité de rétention et des emprises des ouvrages de collecte nécessaires.

Le projet ne décrit pas suffisamment si le vallon de «Fond de Vau», situé en limite sud du périmètre de la ZAC, fera l'objet d'aménagements particuliers. Ce talweg n'est pas considéré comme un cours d'eau, il s'agit d'un simple fossé. Par contre, il concentre les eaux dans un point bas, occupé par une excavation, qui présente un plan d'eau. Il est donc probable que les terrains de la parcelle concernée possèdent des caractéristiques de zones humides. L'analyse de l'état initial de la flore fait état d'espèces indicatrices de zones humides, sans les localiser. Ce point devra être vérifié par le dossier loi sur l'eau.

Par ailleurs, le principe de gestion ne précise pas si un traitement spécifique avant rejet des eaux pluviales collectées est envisagé. De même, il ne précise pas si des dispositifs de sectionnement sont envisagés sur le réseau de collecte en cas de pollution accidentelle. Ce point devra apparaître dans le dossier loi sur l'eau, de même que les moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestions des EP envisagés.

Concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées, l'étude d'impact (page 96) ne donne pas une estimation des besoins en alimentation en eau potable et de la charge des eaux usées (EU) produites par le projet. Elle ne vérifie pas par conséquent, l'adéquation respective avec la production et la disponibilité de la ressource en eau ni la capacité de collecte et de traitement des EU actuelle par la collectivité. Cette vérification doit également apparaître dans la partie consacrée à la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie. La compatibilité du projet aux orientations du SDAGE devra apparaître dans le dossier loi sur l'eau.

L'étude d'impact, qui sera complétée et déposée avec le dossier au titre de la loi sur l'eau, devra apporter une appréciation des incidences cumulées du projet avec des projets connus au moment du dépôt de cette nouvelle étude d'impact, mais aussi avec les aménagements existants.

L'agriculture : le périmètre de la ZAC se situe à l'extérieur du hameau d'Annel, implanté en partie haute du versant nord du mont de Ganelon. L'emprise de ce projet se développe sur 13 parcelles cadastrales pour un total de 19 hectares. Ces parcelles correspondent à un îlot agricole, cultivé en blé tendre en 2012 et en betteraves sucrières en 2011. Par conséquent, l'implantation de ce projet consomme des espaces agricoles.

L'emprise du projet concerne une exploitation dont le siège social se situe sur la commune de Longueuil-Annel. Les caractéristiques de cette exploitation sont celles d'une exploitation céréalière avec betteraves dont la part de betteraves représente près de 20% de l'assolement. La surface agricole utile (SAU) est de 257.60 ha, supérieure à la moyenne départementale (111ha). Ce projet impacte la SAU de l'exploitation à hauteur de 7.4 % de la SAU.

Le paysage et le patrimoine : des modifications notables sur le paysage sont attendues, notamment pour les riverains les plus proches à 75 m du projet (cf. page 119). La description du projet est détaillée sur cette thématique (cf. pages 101 à 111) et illustrée de quelques schémas et photos permettant une information du public (cf. pages 95 et 111).

De nombreuses plantations sont prévues. Il est à souligner toutefois les risques sanitaires liés aux plantations (allergènes) qui nécessiteraient des mesures correctives. En effet, dans la liste des espèces prévues (cf. chapitre 5,5,4 page 106 à 110) figurent des espèces au potentiel allergisant moyen à fort telles que l'aulne glutineux (*Ainus glutinosa*) et le bouleau des rivières (*Betula nigra*) par exemple.

Le service régional d'archéologie a été contacté : un diagnostic archéologique est envisagé préalablement aux travaux.

La préservation de la biodiversité et des milieux naturels : compte-tenu du contexte agricole du site d'implantation, les impacts liés au projet sont estimés limités à la suppression de zones de chasse (cf. chapitre 6.2 – page 121).

Cependant, l'analyse est incomplète. En effet, en l'absence d'une connaissance de la nature des activités futures implantées sur le site, l'étude d'impact évoque les difficultés à apprécier les effets des circulations et des activités sur l'environnement. De même, les incidences lumineuses décrites (page 132) ne portent que sur la présence humaine, et ne traitent pas des incidences éventuelles vis-à-vis de la faune aérienne.

L'étude d'impact comporte une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui justifie l'absence d'incidences sur l'état de conservation de ce site (page 131).

L'usage économe de l'énergie : l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (cf. pages 180 à 190) liste les différentes énergies possibles sur le site et leurs contraintes (cf. synthèse page 190). Les économies d'énergie sont évoquées surtout en terme d'isolation de bâtiments et d'éclairage public.

5-4 analyse des effets cumulés avec les projets connus

Le projet n'est pas concerné, au moment du dépôt du présent dossier reçu le 30 juillet 2012, par des projets connus au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement (cf. chapitre 17 page 139).

En effet, les projets de ZAC et du canal Seine-Nord Europe proches de son site d'implantation, n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ni d'une enquête au titre de la loi sur l'eau au moment du dépôt de l'étude d'impact (phase création de ZAC).

Cependant, dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, il conviendra d'étudier les effets cumulés avec les autres aménagements existants et en projet.

5-5 analyse des variantes et justification du choix du projet

Le dossier rappelle la prise en compte de l'environnement lors de l'inscription du projet d'extension de la zone d'activités de Longueil – Annel dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Deux Vallées de 2008 (cf. dossier pages 159 et 160). Trois scénarios d'aménagement des voiries routières sont présentés (page 89).

La ZAC «Le Grand Champ» sera aménagée en continuité de la zone d'activité existante sur la commune de Longueil-Annel, dite du «Champ Sainte Croix», au nord-est du territoire communal. Cette dernière accueille principalement des petites et moyennes entreprises tournées vers le commerce ou l'artisanat. La ZAC «Le Grand Champ» permettra son extension jusqu'à la limite communale avec Thourotte. Ce secteur de la commune voisine a vocation à accueillir des activités économiques. Ainsi un lien sera créé entre ces deux pôles d'activités.

5-6 compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans programmes

Le projet est concerné par deux documents d'urbanisme opposables, ainsi que par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie en vigueur depuis le 30 juin 2012.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse plus approfondie de la compatibilité du projet avec le SDAGE.

SCoT : La commune de Longueil-Annel est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Deux Vallées approuvé le 18 décembre 2007, dit « SRU ». Il n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. La communauté de communes des Deux Vallées qui l'a élaboré, est chargée de sa mise en œuvre et de son suivi. Ce document met en évidence la nécessité pour le territoire de se développer économiquement et de créer des emplois. Un objectif de création de 1 500 emplois à l'horizon 2017 est affiché. Pour cela, des zones préférentielles de développement économique ont été définies sur le territoire. Le secteur Longueil-Annel – Thourotte est l'une d'elles. La ZAC « Le Grand Champ » permettra d'atteindre cet objectif car 500 à 600 emplois pourraient être créés sur cette zone.

Le SCoT précise dans ses orientations (p.23) : « Deux extensions importantes de zones d'activités seront réalisées aux deux points d'accès à la nouvelle D 1032 à 2 fois 2 voies à Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte/ Longueil-Annel. »

PLU : Les terrains concernés par ce projet sont actuellement classés en zone 1AUe et 2AUe du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06 mai 2004. La partie en zone 1AUe représente moins de 0,5 hectare et était prévue pour l'extension de la zone d'activités du « Champ Sainte Croix » en liaison vers le secteur 2AUe. Ce dernier représente près de 18,5 hectares, réservés à une zone d'activités économiques. L'urbanisation de cette zone doit être faite avec une réflexion sur l'ensemble de son emprise et par une procédure opérationnelle adaptée (lotissement ou ZAC par exemple).

Ce PLU est aujourd'hui en cours de révision, au stade de l'enquête publique organisée du 13/09/12 au 13/10/12. Les services de l'État ont émis un avis favorable sur le document arrêté le 18 juin 2012. La création de la ZAC a été intégrée dans le document. La partie du projet de ZAC en 1AUe est devenue 2AUe. L'urbanisation est conditionnée au remplissage de la zone 1AUe. Le secteur 2AUe du précédent PLU a été reclassé en zone 1AUe, voué à accueillir de nouvelles constructions à vocation industrielle, artisanale, commerciale ou de services dans la continuité des zones d'activités existantes de Longueil-Annel et Thourotte. Les parcelles cadastrales AE33 et 34 sont situées en zone à vocation agricole A du projet de PLU. L'aménageur devra préciser si elles font partie ou non du périmètre de la ZAC.

Le site d'implantation du projet n'est pas concerné par des servitudes d'utilité publique, ni par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques. Cependant, il est soumis à la problématique de retrait et de gonflement des argiles et à un aléa faible à moyen de risque de coulée de boue. Seule la première problématique est prise en compte dans le dossier d'étude d'impact.

SDAGE : En application de la directive cadre sur l'eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Le dossier rappelle la prise en compte des grandes orientations du SDAGE (page 118). Cependant, la compatibilité du projet avec certaines orientations et dispositions qui s'appliquent à l'opération, nécessite d'être détaillé :

- disposition 1 relative aux eaux usées « adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur » : cela implique de démontrer que les effluents supplémentaires envoyés vers la station d'épuration ne remettront pas en cause les objectifs de qualité du milieu récepteur ;
- disposition 20 « limiter l'impact des infiltrations en nappes » : il est demandé explicitement d'adapter le traitement des eaux infiltrées en tenant compte de la capacité d'auto-épuration du sol permettant d'éliminer les principales substances émises et de respecter l'état chimique assigné à la nappe, de mettre en place des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles et de veiller à ce que les dispositifs mis en place soient bien entretenus et restent en bon état de fonctionnement ;
- disposition 46 « limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides » : l'ensemble des incidences doivent être appréhendées, ainsi que ses effets cumulés avec les réalisations existantes et en projet ;
- orientation 23 « anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine » : cela induit de vérifier la capacité des captages existants pour l'alimentation en eau à assurer les besoins du projet.

SRCAE : le SRCAE de Picardie définit les orientations régionales en matière de maîtrise de l'énergie pour atteindre les normes de qualité de l'air, précise les dispositions permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets et indique les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

Le dossier n'évoque pas comment ce projet s'articule avec le SRCAE (cf. article R122-5, 6° du code de l'environnement). En effet, ce document ne figure pas actuellement dans la liste des plans programmes de l'article R122-17 du Code de l'environnement. Cependant, le décret 2012-616 du 2 mai 2012, applicable à compter du 1^{er} janvier 2013 a ajouté le SRCAE à cette liste. Or, plusieurs orientations et dispositions peuvent concerner le projet (cf. partie 3 du SRCAE) dont :

- orientation 2 : favoriser une mobilité durable par ses politiques d'aménagement ;
- disposition O2 D3 : adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs ;
- orientation 4 : encourager l'engagement social et environnemental des entreprises ;
- disposition O4 D1 : favoriser la localisation des nouvelles entreprises à proximité des zones urbaines et des axes de transport ;
- orientation 5 : accroître l'autonomie énergétique du territoire ;
- disposition O5D2 : développer les capacités de production centralisée d'énergies renouvelables ;
- disposition O5 D3 : favoriser l'accès aux énergies renouvelables pour les usages domestiques et pour les entreprises ;
- orientation 12 : limiter l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée ;
- disposition O12 D1 : encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines ;
- disposition O12 D2 : prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement ;
- disposition O12 D3 : préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire).

5-7 les mesures envisagées

Le dossier présente des principes de mesures correctives en phase chantier et en fonctionnement sur la base de l'analyse réalisée à ce stade. Cette analyse nécessite d'être complétée et précisée dans le cadre du projet détaillé.

Ainsi, par exemple, concernant l'écologie, les mesures conservatoires liées aux périodes sensibles pour la faune durant la phase de travaux ou liées au déplacement de la petite faune (évoquées page 175) seront à préciser.

De même, concernant l'hydrologie, les mesures seront à compléter en fonction des analyses complémentaires nécessaires pour l'élaboration du dossier au titre de la loi sur l'eau.

5-8 Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 10 à 19) est de lecture facile. Il reprend chaque phase de l'étude d'impact (état initial, description du projet, impacts et mesures proposées) en synthétisant pour chacune d'elles les conclusions de l'étude. L'autorité environnementale recommande de l'illustrer par quelques cartes.

VI. Prise en compte de l'environnement

Les terrains retenus pour l'opération s'inscrivent dans la continuité de zones d'activités existantes. Le choix du site relève du potentiel foncier du secteur et de son affectation décidée dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU).

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour le dépôt du dossier au titre de la loi sur l'eau en :

- précisant la présentation du projet par :
 - l'estimation du trafic généré par le projet ;
 - le dimensionnement des infrastructures routières prévues ;
 - l'estimation des besoins quantitatifs annuels en ressources (eau, gaz, électricité, ...) ;
 - l'estimation qualitative et quantitative des volumes d'eaux usées à traiter ;
- complétant l'état initial par :
 - l'identification et la localisation des zones humides ;
 - une cartographie des habitats naturels ;
 - l'analyse des bio-corridors potentiels présents sur le site ;
 - la description du protocole d'inventaire de la faune ;
- détaillant qualitativement et quantitativement l'analyse des effets ;
- complétant les informations permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie et son articulation avec le SRCAE Picardie ;
- complétant éventuellement ou précisant les mesures correctives proposées ;
- présentant les principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets.